Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE n° 36-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016 autorisant la société CARRIERES DE CLUIS à exploiter une carrière de leptynite et d'amphibolite sur le territoire des communes de MOUHERS et de CLUIS

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-2682 du 23 décembre 1988 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de MOUHERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit « Les Bégeaudes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2084 du 25 mai 1998 transférant au profit de la société TARMAC GRANULATS l'autorisation accordée à la société BARRIAUD par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 susvisé ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de broyage-concassage-criblage de pierres susvisée en date du 22 juillet 1999 transmise à la préfecture de l'Indre par la société TARMAC GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 portant autorisation à la société TARMAC GRANULATS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;

Vu la lettre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS devenue TRMC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-025-0005 du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté susvisé du 6 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-338-0001 du 3 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE CLUIS de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-347-0004 du 13 décembre 2013 modifiant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière de gneiss exploitée par la société CARRIERES DE CLUIS à MOUHERS ;

Vu la demande déposée le 27 février 2015 en préfecture, complétée le 14 décembre 2015 et jugée recevable le 26 février 2016, présentée par la société CARRIERES DE CLUIS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bégeaudes » à MOUHERS (36340) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 800 000 t/an et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 2200 kW sur le territoire de la commune de MOUHERS aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grange », les « Quatre-Vents » et « La Grande Brande » et sur le territoire de la commune de CLUIS aux lieux-dits « Cluis-Dessous » et « Pisserette » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 2 mai 2016 ;

Vu la décision du 11 mars 2016 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-201-DDCSPP du 15 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du mardi 24 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de MOUHERS, CLUIS, GOURNAY, NEUVY-ST-SEPULCRE et ST-DENIS-DE-JOUHET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 28 avril 2016 et du 30 avril 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 30 juin 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MOUHERS, CLUIS et ST-DENIS-DE-JOUHET ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu en particulier l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/0333 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive en date du 31 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 9 novembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2016 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque par courriel du 30 novembre 2016 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée sous les rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Considérant les craintes relatives aux effets des tirs de mines, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

Considérant les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

Considérant néanmoins l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France susvisé au vu de la localisation d'une partie de l'extension projetée dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant les mesures périodiques de bruit et des retombées de poussières dans l'environnement prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant le contrôle systématique des niveaux de vibrations lors de chaque tir de mines prescrit dans le présent arrêté ;

Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire vis-à-vis de la faune et de la flore au regard des conclusions de l'étude d'impact ;

Considérant que ces mesures, qui respectent la séquence « éviter, réduire, compenser », sont de nature à limiter l'impact du projet et sont par conséquent reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte notamment de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la qualité écologique du tronçon du cours d'eau « La Bouzanne » au droit de la carrière ;

Considérant dès lors que le rejet des eaux d'exhaure doit être encadré, et plus particulièrement durant la période d'étiage du cours d'eau ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 6

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 8
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE 8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES 8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITE – RENOUVELLEMENT 10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 11

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 11

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 11
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES 14
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION 14
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION 14
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE 16
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 18
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 19
CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 19
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS 19
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 19
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION 19

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 20

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 21

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 22

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 23

TITRE 5 - DECHETS 25

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 25
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE 26

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 27

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 28

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES 29

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 29
CHAPITRE 7.2 GENERALITES 29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 29
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 30
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 31

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 32

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS 32
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE 32

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 33

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 33
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 35

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES 35
TITRE 10 - ECHEANCES **36**
TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION **36**
CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 36
CHAPITRE 11.2 PUBLICITE 37
CHAPITRE 11.3 EXECUTION 37
ANNEXES **37**

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **CARRIERES DE CLUIS** dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bégeaudes » à MOUHERS (36340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MOUHERS et de CLUIS, aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grande Brande », « La Granges », « Les Quatre Vents », « Cluis Dessous » et « La Pisserette », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 modifié.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières		800 000 tonnes/an	8
2515	1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW ;	Installation de concassage, broyage, criblage et lavage	2200 kW	1
4734	2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage d'hydrocarbures : 1 cuve double paroi de 20 m^3 de gazole non routier	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Q = 20 x 0,845 = 16,90 t	-
1435	-	NC	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m^3	Ravitaillement des engins	Volume annuel distribué < 500 m^3	-
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m^2	Atelier / garage	Surface : 300 m^2	-
4725	-	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène pour interventions ponctuelles (soudure)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 10 bouteilles soit 118 kg	-
4719	-	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Acétylène pour interventions ponctuelles (soudure)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 7 bouteilles soit 56 kg	-

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **76 ha 95 a 53 ca** pour une surface exploitable de **34 ha 20 a** et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
MOUHERS	Les Quatre Vents	A	Renouvellement : 1048 à 1050,	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	Renouvellement: 1 ha 20 a 59 ca
	La Grange		Renouvellement : 1067 à 1070, 1073 à 1086, 1202, 1219, 1220, 1439, 1444, 1445, 1484 Extension : 1093 à 1095, 1437, 1438		Renouvellement : 16 ha 15 a 92 ca Extension: 4 ha 61 a 42 ca
	La Brande		Renouvellement : 1104, 1105, 1490, 1491 pp Extension : 1101 à 1103, 1488, 1491 pp		Renouvellement : 9 ha 21 a 06 ca Extension: 2 ha 82 a 62 ca
	La Bouige		Renouvellement : 1106, 1108 à 1110, 1112, 1183, 1203, 1207, 1230, 1231, 1443 Extension : 1386		Renouvellement: 10 ha 09 a 08 ca Extension: 0,10 ha
	Les Bégeaudes	ZK	Renouvellement : 43 à 45, 50, 70 Extension : 39, 40, 49, 71		Renouvellement : 7 ha 90 a 40 ca Extension : 3 ha 88 a 10 ca
	La Brande		Extension : 8		Extension : 6 ha 42 a 70 ca
	Les Bégeaudes	A	Extension : 1113 à 1115, 1302, 1303		Extension : 0,50 ha
	La Grande Brande		Extension : 1001 à 1004		Extension: 12 ha 92 a 50 ca
CLUIS	Cluis Dessous		Extension : 1781, 1782		Extension : 23 a 62 ca
	La Pisserette		Extension : 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1900, 1903, 1904		Extension : 87 a 52 ca
Superficie totale de la demande					**76 ha 95 a 53 ca**

La carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=455 262 à 456 450 m et Y= 2 154 452 à 2 155 457 m.

Le plan parcellaire est joint en annexe1.

ARTICLE 1.2.3. LIMITATIONS

Toute modification ou tout aménagement au droit des parcelles situées au lieu-dit « Les Bégeaudes » section ZK n° 39, 40 et 71, et section A n° 1113, 1114, 1115, 1302 et 1303 est interdit.

ARTICLE 1.2.4. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des leptynites au droit des fronts supérieurs et des amphibolites sur les fronts inférieurs.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 800 000 tonnes/ an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 800 000 tonnes/an.

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (opération)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
1.1.2.0	A	Prélèvement (permanent ou temporaire) dans les eaux souterraines	Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an	Prélèvement de 280 000 m^3 / an dans les eaux souterraines
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux superficielles	Capacité totale du rejet	13% du module de la rivière Rejet à 120 m^3/h au maximum

3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	Superficie du plan d'eau supérieure à 3 ha	Dans le cadre du réaménagement, création d'un plan d'eau de 26 ha

A : autorisation – D : déclaration

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et>= les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (hors temps de remplissage du plan d'eau).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	**S1** **(C1 = 15 555€/ ha)**	**S2** **(C2 = 36 290 €/ ha)** pour les 5 premiers ha **(C2 = 29 625 €/ ha)** pour les 5 suivants **(C2 = 22 220€/ ha)** au-delà	**S3** **(C3 = 17 775 €/ha)**	**S1C1+S2C2+S3C3**	**TOTAL en € TTC (α = 1,088)**
1 (2017-2021)	29,71 ha	11,08 ha	4,32 ha	892 499,65	971 039 €
2 (2022-2026)	29,71 ha	11,08 ha	4,32 ha	892 499,65	971 039 €
3 (2027-2031)	29,06 ha	7,90 ha	2,88 ha	770 582,80	838 394 €

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers ha (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	S1C1+S2C2+S3C3	TOTAL en € TTC (α = 1,088)
4 (2032-2036)	29,06 ha	6,95 ha	2,88 ha	742 439,05	807 774 €
5 (2037-2041)	12,28 ha	6,81 ha	3,07 ha	480 655,90	522 954 €
6 (2042-2046)	12,28 ha	4,30 ha	3,07 ha	401 631,65	436 975 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er juillet 2016, soit 102,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Actualisation :
- indice TP01 de référence mai 2009 = 616,5 (référence arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)
- indice TP01 de juillet 2016 = 668,5 (102,3 x 6,5345)

- taux de TVA de référence = 19,6 %
- taux de TVA de juin 2016 = 20 %

$$\text{Soit } \alpha = \frac{668,5}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,088$$

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière

b) en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,

c) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITE – RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE – RENOUVELLEMENT – EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 18 mois, avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.5. L'usage à prendre en compte est un retour à un usage à vocation naturelle et agricole :
- création d'un plan d'eau de 25,5 ha (par ennoiement de la fosse par accumulation des eaux d'exhaure et de ruissellement),
- création de prairies par enherbement et plantation de bosquets au droit des plates-formes techniques,
- aménagement en prairie bocagère à usage agricole de la zone de stockage de la découverte (secteurs nord et est)
- aménagement paysager de la zone de stockage de la découverte (secteur ouest).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :
- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l 'environnement, l'exploitant prend les dispositions détaillées ci-après et repérées sur le plan présenté en annexe 4.

Article 2.1.2.1. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement concernent 6 secteurs :

- (1) maintien en l'état du boisement nord-est et d'une bande de terrain qui abrite des terres cultivées ainsi qu'une saulaie au sein d'une petite zone humide. Ces milieux font l'objet d'une gestion écologique et d'aménagements écologiques détaillés ci-après (15) ;
- (2) maintien en l'état des haies arborées et des prairies nord-ouest. Les prairies font également l'objet d'une gestion écologique détaillée ci-après (16) ;
- (3) maintien en l'état de la double haie arborée séparant la zone d'extraction de la zone de stockage des matériaux stériles :

  . côté sud (fosse d'extraction), une bande inexploitée d'une largeur minimale de 20 mètres (occupée par les aménagements de protection et de sécurité : merlon et piste) est conservée entre le front de taille et le pied de la haie ;

  . au nord (zone de stockage des matériaux stériles), une bande non remblayée d'une largeur minimale de 10 mètres est maintenue et gérée en prairie de fauche ;
- (4) maintien en l'état de la ripisylve de la Bouzanne. Une mesure de réduction d'impact détaillée ci-après **(11)** est également mise en place sur ce secteur ;
- (5) maintien en l'état des anciens fronts qui abritent le Grand-duc d'Europe. Ce secteur fait également l'objet d'une mesure de réduction d'impact détaillée ci-après (10) ;
- (6) maintien en l'état de la partie ouest de la zone humide au niveau d'une ancienne jachère située en limite ouest de la nouvelle zone de stockage des matériaux stériles sur une surface d'environ 1 hectare (bande d'une largeur de 50 mètres environ). Ce secteur fait également l'objet d'une gestion écologique et d'un aménagement détaillés ci-après (17).

Article 2.1.2.2. Mesures de réduction de l'impact

Les 6 mesures de réduction de l'impact sur l'environnement suivantes sont mises en place durant l'exploitation :

- (7) protection des haies périphériques : afin d'éviter toute dégradation des haies conservées en limite d'emprise, aucun dépôt de matériaux (stockage de matériaux stériles, merlon, piste, ...) n'est effectué à moins de 2 mètres du pied de la haie et à moins de 10 mètres du pied côté nord de la double haie (cf. mesure d'évitement (3) ci-dessus) ;
- (8) coupe des arbres et des buissons en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (de début mars à fin juillet) ;
- (9) réalisation des travaux de décapage en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (de début mars à fin juillet) ;
- (10) gestion des anciens fronts abritant le Grand-duc d'Europe : afin de limiter le dérangement de cette espèce durant sa période de reproduction, le déversement de matériaux stériles à l'ouest des fronts occupés par le Grand-duc et l'exploitation des fronts situés à l'est, ne sont effectués que de début juin à fin janvier (cf. mesure d'évitement (5) ci-dessus) ;
- (11) arrosage de la piste en bordure de la ripisylve : afin de limiter l'empoussièrement de la ripisylve, un arrosage régulier de la piste située en bordure et de la piste contiguë (piste d'accès pour le déversement des matériaux stériles) est réalisé en période sèche (cf. mesure d'évitement (4) ci-dessus) ;
- (12) éradication de la Renouée du Japon : l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éviter l'expansion de cette espèce invasive sur les terrains remaniés, voire à éradiquer les stations présentes dans l'emprise du site.

Article 2.1.2.3. Mesures compensatoires

En compensation de la disparition d'un secteur abritant des espèces florales menacées (Gastridie ventrue et Renoncule des champs), l'exploitant met en place durant la première phase quinquennale d'exploitation la mesure compensatoire suivante :

- (13) mise en place d'un conservatoire de plantes messicoles (avec récolte des graines des plantes impactées)

  . sur un secteur (de 100 x 50 m² environ) situé en dehors de l'emprise foncière autorisée mais à proximité immédiate des terrains sur lesquels ces espèces ont été observées par le biais d'une convention établie avec le propriétaire des terrains concernés,

  . ou à défaut au niveau de la bande de terrain conservée entre la zone de stockage est des matériaux stériles et le boisement nord-est (cf. mesures d'évitement (1) ci-dessus).

En compensation de la disparition partielle de la zone humide située au niveau de la zone de stockage nord-est des matériaux stériles (soit environ 2 hectares), l'exploitant met en place la mesure compensatoire suivante :

- (14) création de zones humides : l'exploitant aménage 6 mares sur une surface d'environ 500 m² chacune :

  . une mare sur la partie zone humide qui est conservée (cf. mesure d'évitement (6) ci-dessus et mesure d'accompagnement (17) ci-dessous)

  . une mare au niveau de la bande de terrain conservée au nord-est (cf. mesure d'évitement (1) ci-dessus et mesure d'accompagnement (15) ci-dessous)

  . deux mares au niveau de la zone de stockage ouest des matériaux stériles (cf. mesure d'accompagnement (18) ci-après)

  . une mare abreuvoir sur la zone de stockage est des matériaux stériles (cf. mesure d'accompagnement (19) ci-après)

  . une mare au niveau de l'ancienne exploitation (cf. mesure d'accompagnement (20) ci-après).

Article 2.1.2.4. Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- (15) Gestion écologique du boisement et de la bande de terrain situés au nord-est (cf. mesure d'évitement (1) ci-dessus) :

  . le boisement ne fait l'objet d'aucune coupe,

  . la saulaie située au centre de la zone humide est conservée en l'état,

  . la végétation herbacée périphérique fait l'objet d'une fauche tardive (octobre),

  . les terrains, anciennement cultivés, sont entretenus par fauche tardive avec exportation du produit de la fauche afin que ceux-puissent évoluer en prairie naturelle,

  . une fauche annuelle est ensuite maintenue durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté ;

  . création d'une mare d'environ 500 m² à proximité de la zone humide et du boisement dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ;

- (16) Gestion écologique des prairies situées au nord-ouest (mesure d'évitement (2) ci-dessus) :

  . les prairies en friche sont restaurées par débroussaillage en période hivernale et fauche tardive en octobre durant la première phase quinquennale d'exploitation,

  . une fauche annuelle est ensuite maintenue durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté ;

- (17) Gestion et aménagement écologiques de la zone humide conservée (mesure d'évitement (6) ci-dessus) :

  . la friche prairiale est entretenue par fauche tardive annuelle (octobre) avec exportation du produit de la fauche durant toute la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté,

  . aménagement d'une mare d'environ 500 m² dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté ;

- (18) Aménagement écologique de la zone ouest de stockage des matériaux stériles selon les principes indiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont l'objectif est la création d'une mosaïque d'habitats (pelouse rase, prairie maigre, fourrés et bosquets arbustifs et arborés). Deux mares sont aménagées au niveau de la partie sommitale du stockage ;

- (19) Aménagement de la zone est de stockage des matériaux stériles : cette zone de stockage est remise en état à l'issue de l'exploitation selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (remise en état de prairies, plantation de haies et aménagement d'une mare abreuvoir) et détaillées à l'article 2.5.3 du présent arrêté ;

- (20) Aménagement écologique de l'ancienne exploitation : durant la première phase quinquennale d'exploitation, l'ancienne plate-forme est restaurée en pelouse, prairie maigre avec aménagement d'une mare temporaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'aménagement des zones de stockage des matériaux stériles ;

- (21) Suivi naturaliste du site : afin de mettre en place l'ensemble de ces mesures et d'effectuer un suivi régulier des aménagements réalisés, l'exploitant fait appel à une structure naturaliste. Ce suivi est réalisé aux fréquences suivantes :

  . suivi annuel durant la première phase quinquennale d'exploitation,

  . puis suivi bisannuel (tous les 2 ans) durant 6 ans pour les travaux réalisés durant la première phase quinquennale d'exploitation (mesures 13, 15, 16, 17, 18 et 20),

  . suivi annuel pour les autres travaux réalisés au cours de l'exploitation, durant 6 ans à compter de la date de réalisation des travaux ;

  Les rapports de ces suivis d'aménagements sont transmis à l'inspection des installations classées.

- (22) Remise en état à vocation écologique : les aménagements liés à la remise en état sont détaillés à l'article 2.5.3 du présent arrêté.

La mesure d'accompagnement (16) n'est mise en œuvre que si l'interdiction d'aménagement de la parcelle prévue à l'article 1.2.3 du présent arrêté est levée.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. LIGNE ELECTRIQUE

Les cinq supports de la ligne électrique aérienne basse tension, situés au droit des parcelles A1093, A1094, A1095 et A1102, sont déplacés avant toute opération dans ce secteur.

Le déplacement de la ligne est effectué est concertation avec les services techniques d'ErdF.

ARTICLE 2.2.4. AMENAGEMENTS

Un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place pour couper les perceptions sur l'installation depuis les habitations du hameau de « La Brande ». Ce merlon, côté hameau, présente une pente douce et est planté d'espèces arbustives locales.

CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés au CHAPITRE 2.2.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage des terrains est interdit du mois de mars au mois juillet inclus.

Aucun déboisement ni aucun défrichage n'est effectué au niveau du boisement situé en limite nord-est du site.

ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation (2,7 hectares au maximum).

Le décapage des terrains est interdit du mois mars au mois juillet inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive , la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Huit mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4.4.1. Extraction à sec

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 110 m NGF au droit de la surprofondeur créée au pied de la verse à stériles (représentant une surface de l'ordre de 100 mètres de large sur 250 mètres de long) et 140 m NGF partout ailleurs.

Article 2.4.4.2. Extraction en gradins

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins des fronts d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité et ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.4.4.3. Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Nomment l'exploitant s'assure de la fermeture de l'ensemble des accès au site et prend les dispositions nécessaires pour arrêter la circulation au niveau de la RD75 et des chemins ruraux en cas de nécessité.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.4.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.4.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs ...),
- les niveaux sonores,

- les émissions de poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.5.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau avec un remblaiement partiel, création de prairies et à l'aménagement, tant paysager qu'écologique, des zones de stockage des matériaux stériles.

La remise en état doit être coordonnée autant que possible à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Un suivi continu des volumes d'eau d'exhaure rejetés dans la Bouzanne est réalisé de façon à s'assurer que la durée prévisible de remplissage du plan d'eau calculée au vu de ces volumes reste cohérente avec celle estimée (44 ans). Ce suivi est annexé au bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

A défaut, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la situation et propose des mesures compensatoires (arrêt des extractions plus tôt, suppression des stockages des matériaux stériles et remblayage du plan d'eau etc.).

ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.5.3.1. Aires de circulation et plates-formes techniques

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur retour à l'était de prairies.

Les plates-formes techniques sont décompactées sur une profondeur de 0,5 à 1 mètre. En complément, un nivellement, et une scarification le cas échéant, sont effectués afin d'éviter tout risque de stagnation des eaux de pluie.

Le régalage de la terre végétale est effectué sur une épaisseur moyenne de 20 à 30 cm par temps sec. Un décompactage (ainsi qu'un criblage le cas échéant) de la terre végétale est réalisé.

Les terrains ainsi traités sont par la suite enherbés avec un mélange prairial mixte d'espèces indigènes de graminées et de légumineuses (semis de densité 5 g/m²).

En complément, des plantations en bosquets sont réalisées avec des essences locales à raison de 1000 plants à l'hectare (un arbre tous les 3,5 x 3,5 mètres environ).

La partie inondée de la plate-forme des installations (comprise entre 223 et 225 m NGF) présente une faible hauteur d'eau (localement inférieure à 1 mètre).

Article 2.5.3.2. Réhabilitation des fronts de taille et des banquettes résiduelles

Au fur et à mesure de l'exploitation, lorsque les fronts atteignent leur position définitive (y compris pour les fronts situés sous la cote finale du plan d'eau), l'exploitant procède à une purge systématique de façon à assurer leur stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Les fronts de taille sont ainsi rectifiés de façon définitive :

- la partie supérieure des fronts de taille (au niveau des deux banquettes les plus hautes) est modelée et talutée en partie (fronts situés du nord-est ou sud-est principalement),

- les parois minérales sub-verticales sont écrêtées localement afin de permettre la création de vires favorables aux plantes rupestres et à la faune,
- les anfractuosités, les replats et les corniches ne présentant pas de risque d'effondrement, situés préférentiellement en partie supérieure des fronts et pas en continuités avec les zones talutées, sont conservés,
- des zones d'éboulis sont également conservées,
- un merlon est aménagé en pied des fronts afin de retenir les éventuels blocs de pierre qui se détacheraient.

Les fronts de la partie sud-ouest sont talutés (entre 45 et 60°) avec des matériaux inertes (stériles du site ou matériaux inertes extérieurs).

La largeur des banquettes résiduelles est ramenée à 5 mètres, sauf pour le palier à 227 m NGF où une largeur de 20 mètres est maintenue.

Pour compléter et anticiper la recolonisation spontanée des talus et des banquettes, des plantations réparties de façon aléatoire ou en bosquets sont réalisées. Les essences de plantation sont choisies parmi les espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, telles que le Chêne pédonculé, le Charme commun, le Frêne commun etc.

Article 2.5.3.3. Réalisation du plan d'eau au droit de la fosse d'extraction

Dès la fin des travaux d'extraction, le pompage des eaux d'exhaure est arrêté.

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires. Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Un exutoire de trop-plein est aménagé au point le plus bas de la plate-forme à la cotre 225 m NGF et dirigé vers la Bouzanne.

Article 2.5.3.4. Remblayage

Le remblayage partiel de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 05 04 / 20 02 02	Terres, pierres et cailloux	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

Sont interdits :
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ni d'amiante.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- les quantités de déchets concernées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment
- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.3.5. Zones de stockage des matériaux stériles

La zone de stockage ouest (zone existante) des matériaux stériles est remodelée en cirque avec une topographie douce et un belvédère orienté vers le Château de Cluis-Dessous y est aménagé.

Sa partie sommitale, dont la cote est limitée à 275 m NGF, est aménagée en prairie. De larges gradins, couverts d'une prairie plus entretenue et orientés vers le Château de Cluis-Dessous, y sont modelés.

En bas de cette zone, sur les talus aux pentes les plus fortes, une végétation dense et arborée est mise en place et maintenue.

Les aménagements complémentaires prévus en extension au droit des parcelles ZK39, ZK40, A1302 et A1303 ne sont réalisés que si l'interdiction d'aménagement prévu à l'article 1.2.3 du présent arrêté est levée.

L'aménagement final de cette zone de stockage est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La zone de stockage est des matériaux stériles (nouvelle zone de stockage) est enherbée pour être rendue à un usage agricole de prairies ou de cultures.

Son modelage présente des irrégularités des contours avec des pentes plus ou moins douces et son point culminant est limité à une hauteur de 10 mètres par rapport au terrains (cote variant de 280 m à 282 m NGF).

CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

En particulier, les haies périphériques sont conservées et les merlons qui délimitent l'emprise de l'installation sont végétalisés à l'aide d'essences locales.

De plus, un merlon d'une hauteur de 3 mètres est mis en place afin de couper les perceptions depuis le hameau de « la Brande ». Ce merlon, côté hameau, est planté d'espèces arbustives locales.

CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Art. 1.6.2	Etablissement des Garanties financières	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.1.2	Rapports de suivi des aménagements réalisés et des mesures prises en faveur de la biodiversité	Tous les ans
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	1 mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	En cas de dépassement du ou des paramètres surveillés.
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant fin mars de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que les installations ne soient à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des emballages ayant contenu des explosifs dans les conditions prévues ci-dessous.

Les emballages, en papier ou en carton, ayant contenu des explosifs peuvent être brûlés sur le site de la carrière à condition :
- qu'ils s'agissent exclusivement d'emballages d'explosifs ayant été mis en œuvre sur la carrière,
- que l'exploitant se soit assuré qu'il n'y ait plus de trace visible d'explosifs dans ou sur les emballages,
- que l'opération soit effectuée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la personne ayant mis en œuvre les explosifs, après le tir ayant généré les déchets,
- que l'opération soit effectuée à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...),

- que ces opérations aient fait l'objet de procédures et de consignes de sécurité sur les modalités de mise en œuvre,
- que soient enregistrés, dans un registre de suivi, la date, la nature et les quantités des objets brûlés. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mis en place,
- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

L'exploitant prend notamment les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les opérations de décapage sont réalisées en dehors des périodes de vent fort et de sécheresse ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées et régulièrement nettoyées afin d'éviter l'accumulation de fines au pied des structures notamment ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20 km/h au maximum) ;
- les pistes internes et la plate-forme technique sont arrosées en période de vent fort et de sécheresse ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de récupération de poussières ;
- des dispositifs de réduction de la hauteur de chute des matériaux (goulottes ...) sont installés autant que de besoin ;
- les matériaux présentant les granulométries les plus faibles sont stockés en silos ; à défaut, des mesures sont prises (telles que l'arrosage, le choix et l'orientation des stockages) pour prévenir les envols de poussières ;
- les cribles et les convoyeurs sont capotés ;
- la trémie d'alimentation du poste primaire et les postes de concassage et de broyage sont bardés ;
- des dépoussiéreurs (filtres à manches) sont mis en place au niveau du poste primaire et tertiaire (broyeurs et cribles) ;
- un système de brumisation est mis en place aux postes primaire, secondaire et tertiaire ainsi qu'au poste de chargement automatique des camions.

Les dépoussiéreurs satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISES DE POUSSIERES

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Les installations dotées d'une capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m^3/h font l'objet d'un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant.

La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les installations dotées d'une capacité d'aspiration supérieure à 7000 m^3/h font l'objet d'un contrôle au moins annuel dont les modalités sont définies à l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIERES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :
- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Ce plan de surveillance est mis en place suivant le plan en annexe 7. A minima 7 points de mesure sont implantés autour de l'installation.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur fixée ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur fixée ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

L'exploitant établit chaque année un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux, l'abattage des poussières, l'arrosage des pistes et le lavage des engins et des roues sont prélevées au niveau du bassin de récupération des eaux d'exhaure (eaux souterraines et de ruissellement).

Le volume prélevé est en moyenne de 25 000 m^3 par an.

Aucun autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable sont limités à l'alimentation des bureaux et des locaux sociaux et représentent une consommation inférieure à 100 m^3 / an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et des ouvrages associés est établi par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents (y compris les bassins de décantation des eaux de procédé) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- eaux usées domestiques ;
- eaux de ruissellement (pluviales) non polluées,
- eaux de ruissellement (pluviales) susceptibles d'être polluées,
- eaux de procédé.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'aire étanche associée au séparateur d'hydrocarbures est dimensionnée et conçue de manière à collecter tous les effluents en un point bas. Le rejet de ces effluents s'effectue impérativement après passage par le séparateur d'hydrocarbures.

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

La décantation des effluents s'effectue par sédimentation naturelle sans à aucun floculant.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et vidangés a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de ces entretiens sont conservés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La localisation des points de rejet est représentée en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4.1. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure (de ruissellement et souterraines) sont collectées au point bas aménagé en fond de fouille. Après décantation, elles sont pompées pour être rejetées au milieu naturel. Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 1**
Coordonnées PK	930 km
Nature des effluents	Eaux d'exhaure et de ruissellement
Débit maximum horaire(m^3/h)	120 m^3/h 60 m^3/h pendant la période d'étiage de juin à septembre
Exutoire du rejet	Milieu naturel (la Bouzanne)
Traitement avant rejet	Décantation

L'exploitant met en place un suivi quantitatif de l'exhaure et des volumes rejetés dans la Bouzanne. Ce suivi précise les conditions de rejet (dates, heures de début et de fin de rejet, volumes rejetés).

Le débit horaire maximal rejeté dans la Bouzanne est réduit autant que possible durant la période d'étiage.

Article 4.3.4.2. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de l'aire de lavage et les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement, susceptibles d'être polluées, sont collectées chacune par un caniveau de récupération relié à un séparateur à hydrocarbures. Après traitement, elles sont renvoyées soit vers le bassin aménagé en fond de fouille, soit remises en circulation avec les eaux de procédés.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2**	**N° 3**
Coordonnées PK	-	-
Nature des effluents	Eaux de lavage et eaux de ruissellement de l'aire de lavage	Eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement susceptibles d'être polluées
Débit maximum horaire(m^3/h)	-	-
Exutoire du rejet	Circuit des eaux de procédés	Bassin de décantation en fond de fouille
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des eaux d'exhaure est de type « chute d'eau » afin de permettre notamment leur bonne oxygénation.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur prévoit un point de prélèvement permettant la prise d'échantillons représentatifs et des points de mesure (débit, température, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement non polluées, tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT ET EAUX DE PROCEDE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré, et après traitement (séparateur d'hydrocarbures et décantation), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	
	Référence du rejet vers le milieu récepteur N ° 1	Référence du rejet N ° 2 et N° 3
MEST [1] (matières en suspension totale)	25	-
DCO (demande chimique en oxygène)	125	-
Hydrocarbures totaux	5	5

[1] Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets d'extraction proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation et des fines de lavage et représentent les volumes suivants :

→ matériaux de découverte
- terre végétale : volume total estimé à 90 000 m³
- stériles d'exploitation (partie altérée et argileuse du gisement) : volume estimé à 1 545 000 m³

→ matériaux non valorisables du gisement : volume estimé à 5 à 7 % du volume du gisement soit 525 000 m³

→ fines issues du lavage des matériaux : volume estimé à 3000 m³ par an soit 90 000 m³.

Les zones prévues pour le stockage déchets d'extraction inertes sont définies dans le plan de gestion des déchets d'extraction annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Selon le cas, ces matériaux sont :
- soit directement utilisés pour les aménagements périphériques (merlons de sécurité, écrans sonores ...),
- soit utilisés en aménagement paysager en limite de la zone d'extension vers le hameau de « La Brande »,
- soit mis en stock dans une des deux zones de stockage des matériaux stériles situées au nord-est et au nord-ouest du site,
- soit mis en remblais dans la fosse.

Les terres végétales ne peuvent être vendues.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintient de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Notamment, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- un merlon périphérique de 3 mètres de hauteur est aménagé en bordure des zones en cours d'extraction
- les blocs moteurs des engins et des installations sont insonorisés
- le concasseur primaire et les broyeurs sont totalement bardés (bardage double peau avec isolation phonique)
- les grilles des cribles sont dans la mesure du possible en caoutchouc ou en polyuréthane
- la vitesse de circulation des engins est limitée et un entretien régulier des voies internes de circulation est effectué
- la constitution des dépôts de découverte (matériaux stériles) s'effectue en périphérie de la zone de stockage dans les premières phases de façon à créer des écrans phoniques et confiner ainsi le reste des travaux.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins sont munis d'avertisseurs de recul basses fréquences (de type « cri du lynx »).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents ou au signalement des tirs de mines.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

De façon exceptionnelle, le site peut être amené à fonctionner de 7 heures à 22 heures, et des expéditions de matériaux uniquement peuvent être effectuées dès 5 heures, à raison de 5 passages par heure maximum.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 6).

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal	Vitesse particulaire à ne pas dépasser (mm/s)
1	5	2

5	1	10
30	1	10
80	3/8	26,7

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La surpression n'est pas supérieure à 125 dB(L).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins 24 heures à l'avance de la réalisation de chaque tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé (clôture ou dispositif difficilement franchissable de type merlon et/ou haie dense) sur la totalité de sa périphérie. La clôture ou ces dispositifs se situent au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier (hors atelier de maintenance) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche associé à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelles) évoluant sur la zone d'exploitation, le ravitaillement est réalisé en « bord à bord » au-dessus de feuilles absorbantes afin de récupérer les éventuelles égouttures. Une procédure et une consigne sont mises en place.

Des kits antipollution sont placés dans l'atelier et dans chaque engin.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par le bassin des eaux de procédé et le bassin d'eau claire, représentant au minimum un volume de 120 m^3, avec une réalimentation par pompage du bassin d'exhaure, garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installation de broyage, concassage et criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant maintient l'accessibilité à la réserve d'eau en tout temps en matérialisant notamment une aire de stationnement destinée aux engins des services de secours d'une surface de 32 m^2 minimum et signalée par des pancartes très visibles.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ou de pollution accidentelle,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées sont inférieures à 120 000 m^3 pour une surface maximale totale au sol de 52 000 m^2.

Les stockages ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres autour de l'installation et 10 mètres partout ailleurs.

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.8. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. POUSSIERES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son Article 3.2.1.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les éléments les plus fins sont confinés (silos) ou stockés en tas stabilisés. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

La quantité d'eau rejetée est mesurée chaque mois.

Le recours à un floculant pour faciliter la décantation des eaux de lavage est interdit.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

D'une façon générale, le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets canalisés des dépoussiéreurs

Une auto-surveillance annuelle des rejets canalisés des dépoussiéreurs est assurée si la capacité d'aspiration de l'installation dépasse 7000 m3/h.

Dans ce cas de figure, les modalités de surveillance à respecter sont celles sont définies à l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 9.2.1.2. Plan de surveillance des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées atmosphériques totales dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe 7. A minima 7 points de mesures sont implantés autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées à partir du 1er janvier 2018 au plus tard. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté.

En particulier, les emplacements choisis sont dégagés et libres de tout obstacle dans toues les directions, et au minimum dans la direction de provenance des retombées surveillées.

Les campagnes de mesures sont réalisées conformément à l'un ou l'autre cas de figure ci-après :

- soit l'implantation et les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008 (jusqu'au 1er janvier 2018 maximum).

Dans ce cas de figure, une campagne de mesure est alors effectuée tous les 2 mois, en période sèche (mai – juillet – septembre) et une fois en période hivernale et d'activité représentative.

- soit l'implantation et les mesures de retombées de poussières sont réalisées par la méthode des jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 (à partir du 1er janvier 2018 au plus tard).

Les campagnes de mesure réalisées dans ce cadre durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement des eaux d'exhaure et d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement .

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux d'exhaure rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier du rejet **N°1** :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	-	
Température	Mensuelle de juin à septembre Semestrielle d'octobre à mai	
pH	Mensuelle de juin à septembre Semestrielle d'octobre à mai	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale)(1)	Mensuelle de juin à septembre Semestrielle d'octobre à mai	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) sur effluent non décanté

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux de ruissellement du rejet **N°2 et N° 3 :**

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval immédiat du point de rejet (100 à 200 mètres) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
MES	Mensuelle de juin à septembre	
Couleur*	Mensuelle de juin à septembre	NF EN ISO 7887
pH	Mensuelle de juin à septembre	

(*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu récepteur sont nécessaires effectués lors de rejets d'eaux d'exhaure significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la notification du présent arrêté, puis, la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan en annexe 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure des niveaux de vibrations (vitesse particulaire pondérée) est effectuée lors de chaque tir au niveau des habitations les plus proches.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une des valeurs seuils définie dans le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection dès la réception des résultats et prend les mesures correctives nécessaires.

L'ensemble des résultats de l'auto surveillance est par ailleurs tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, les volumes d'eaux rejetés et leur adéquation avec la durée prévisible de remplissage du plan d'eau , la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10 - ECHEANCES

Les échéances fixées dans le présent arrêté sont rappelées dans le tableau ci-dessous

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.1.2.4	Création d'une mare dans le secteur 'nord-est'	1 an
Article 2.1.2.4	Création d'une mare dans le secteur 'zone humide'	1 an
Article 2.4.2	Aménagement de la verse 'ouest'	5 ans
Article 3.2.2	Suivi des retombées atmosphériques totales assuré par jauges de retombées	1er janvier 2018
Article 4.3.4	Diminution du débit du rejet dans la Bouzanne entre juin et septembre à 60 m^3/h	2 ans

TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché en mairies de MOUHERS et de CLUIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CLUIS et de MOUHERS feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/Societe-CARRIERES-DE-CLUIS-Communes-de-MOUHERS-et-de-CLUIS, et également à l'adresse http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Maires de MOUHERS et de CLUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore

Annexe 5 : Plan du circuit des eaux et du point de rejet dans le milieu naturel

Annexe 6 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan de localisation des points de mesures de retombés de poussières

Annexe 1 – Plan parcellaire

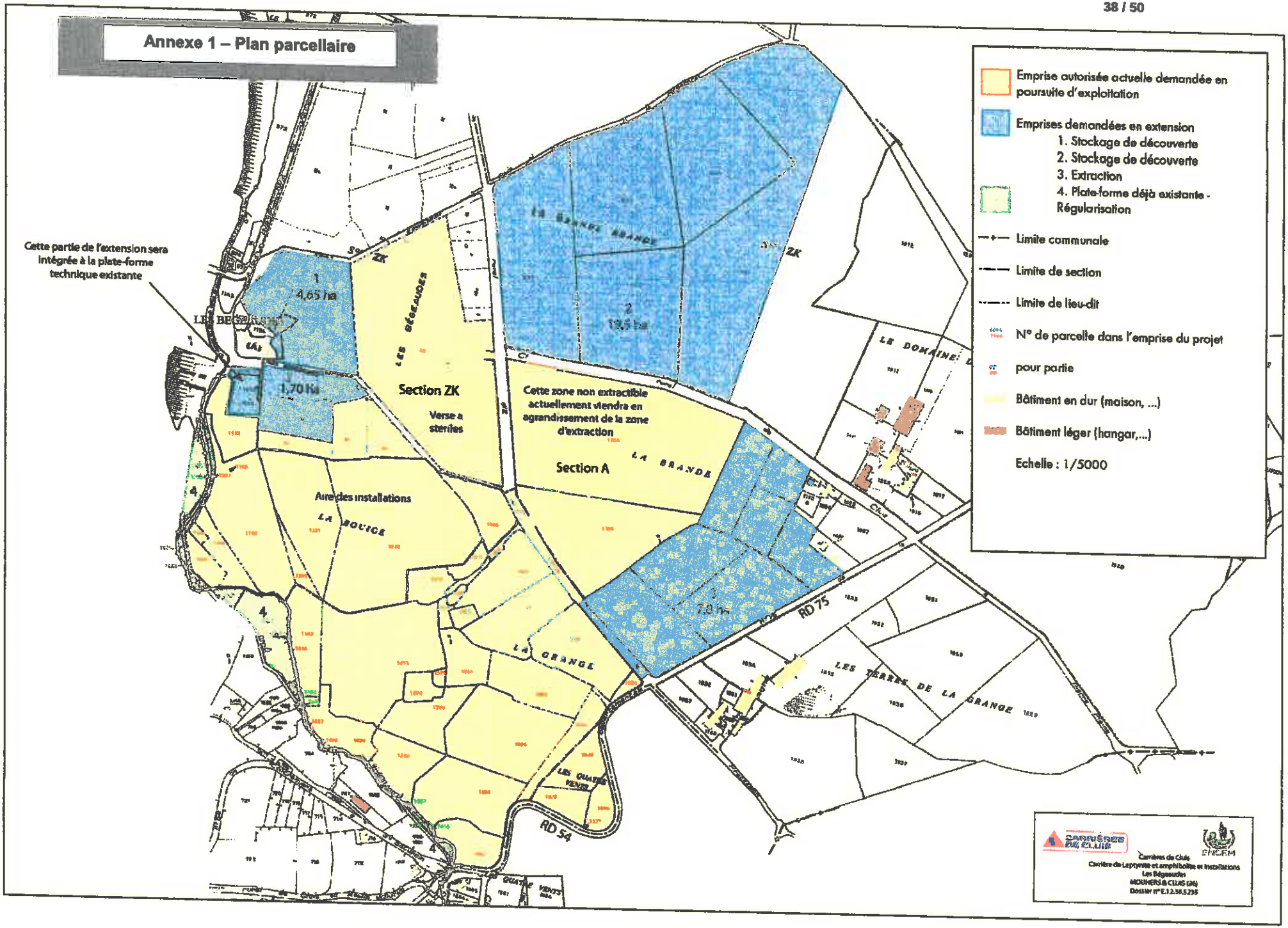

Annexe 2

PLAN D'EXPLOITATION

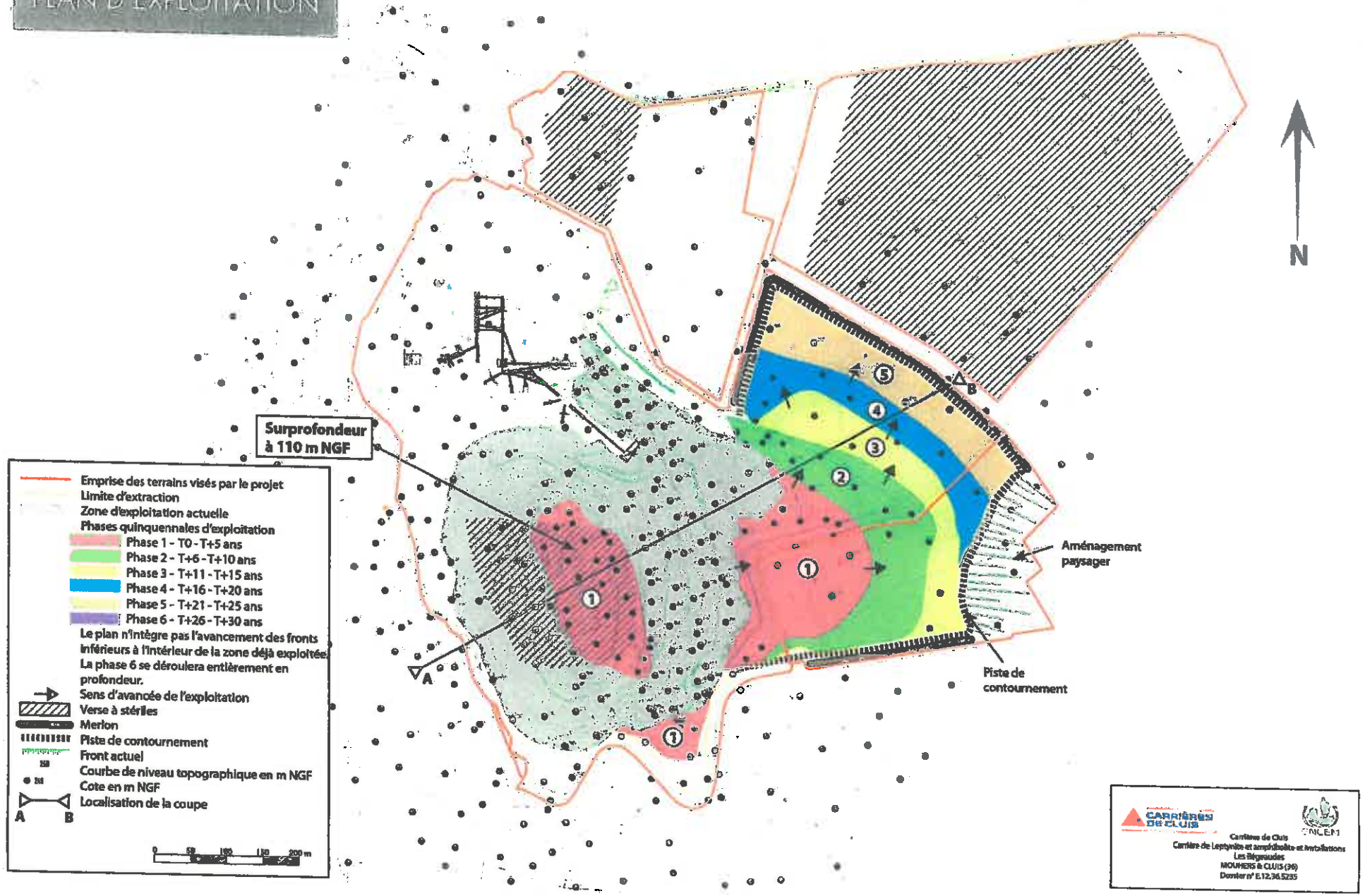

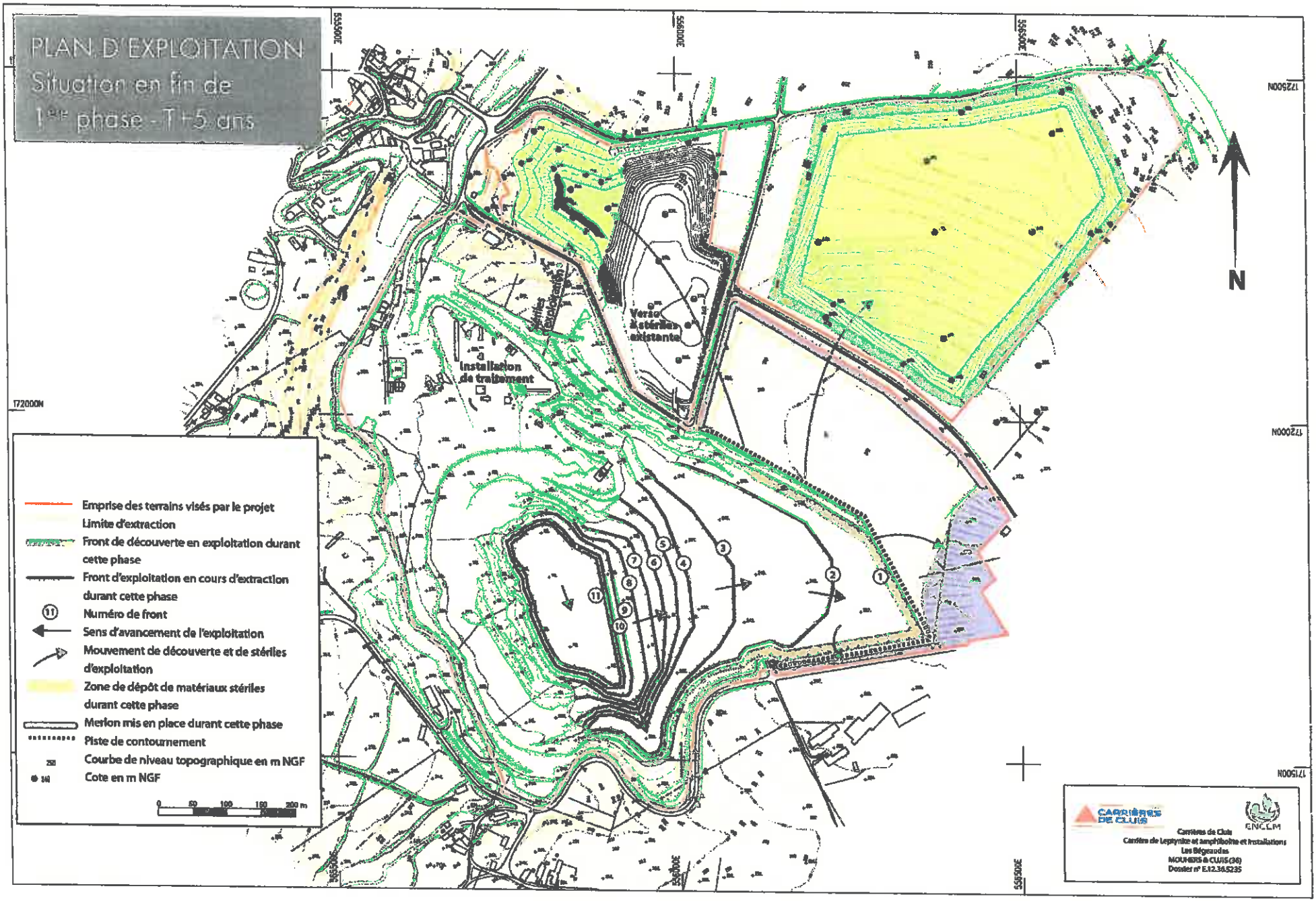
PLAN D'EXPLOITATION
Situation en fin de
1ère phase - T+5 ans
555500E
556000E
556500E
557000E
172500N
172000N
171500N
Verse à stériles existante
Installation de traitement
N
Emprise des terrains visés par le projet
Limite d'extraction
Front de découverte en exploitation durant cette phase
Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
Numéro de front
Sens d'avancement de l'exploitation
Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
Merlon mis en place durant cette phase
Piste de contournement
Courbe de niveau topographique en m NGF
Cote en m NGF
0 50 100 150 200 m
CARRIÈRES DE CLUIS
GNCLM
Carrières de Cluis
Carrière de Leptynite et amphibolite et installations
Les Bégeaudes
MOURIERS & CLUIS (36)
Dossier n° E.12.365235

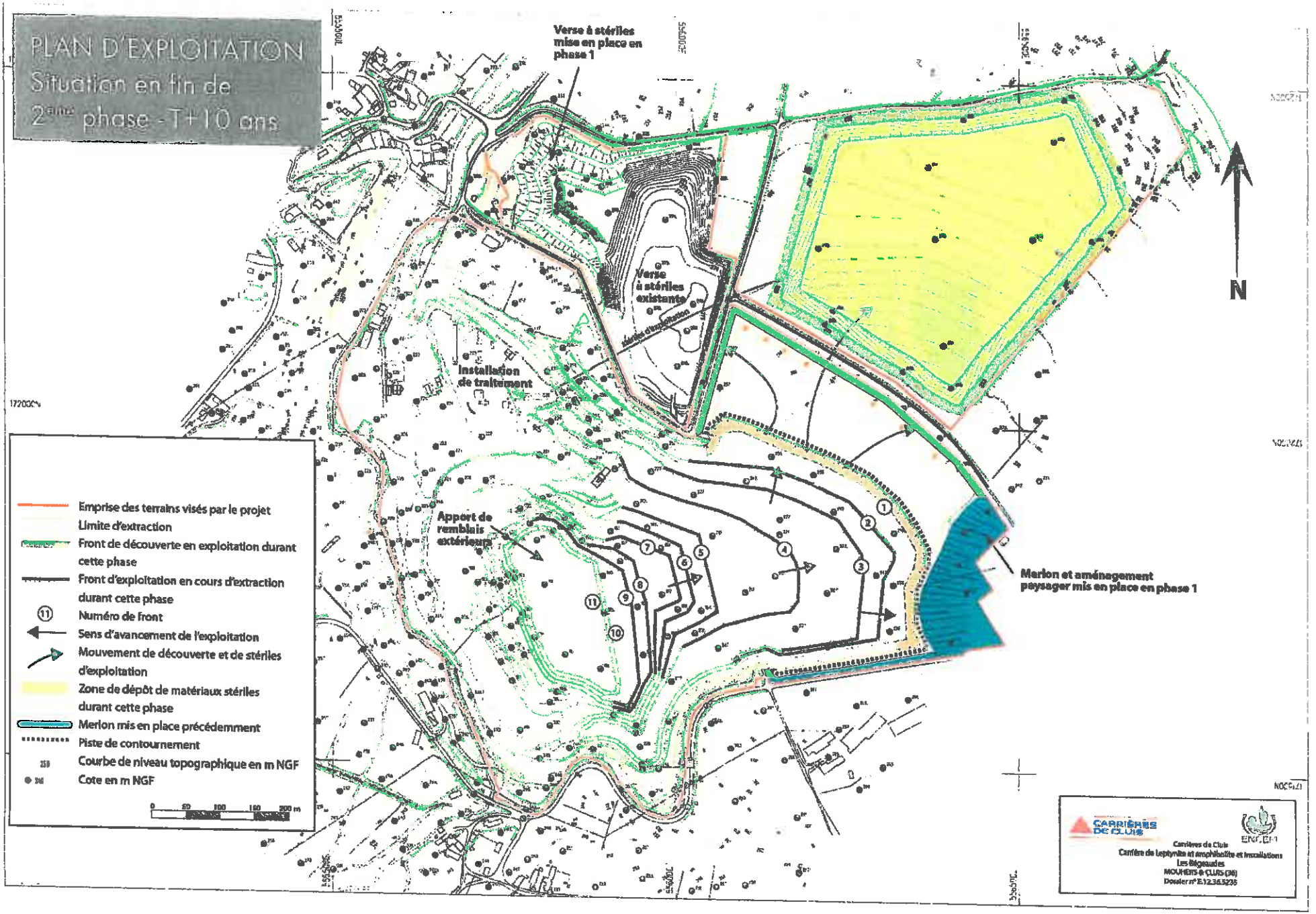
PLAN D'EXPLOITATION
Situation en fin de 2ème phase - T+10 ans
Verse à stériles mise en place en phase 1
Verse à stériles existante
Installation de traitement
Apport de remblais extérieurs
Merlon et aménagement paysager mis en place en phase 1
N
Emprise des terrains visés par le projet
Limite d'extraction
Front de découverte en exploitation durant cette phase
Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
Numéro de front
Sens d'avancement de l'exploitation
Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
Merlon mis en place précédemment
Piste de contournement
Courbe de niveau topographique en m NGF
Cote en m NGF
0 50 100 150 200 m
CARRIÈRES DE CLUIS
ERCEM
Carrières de Cluis
Carrière de Leptynite et amphibolite et Installations
Les Bégeaudes
MOUHERS & CLUIS (36)
Dossier n° E.12.36.5235

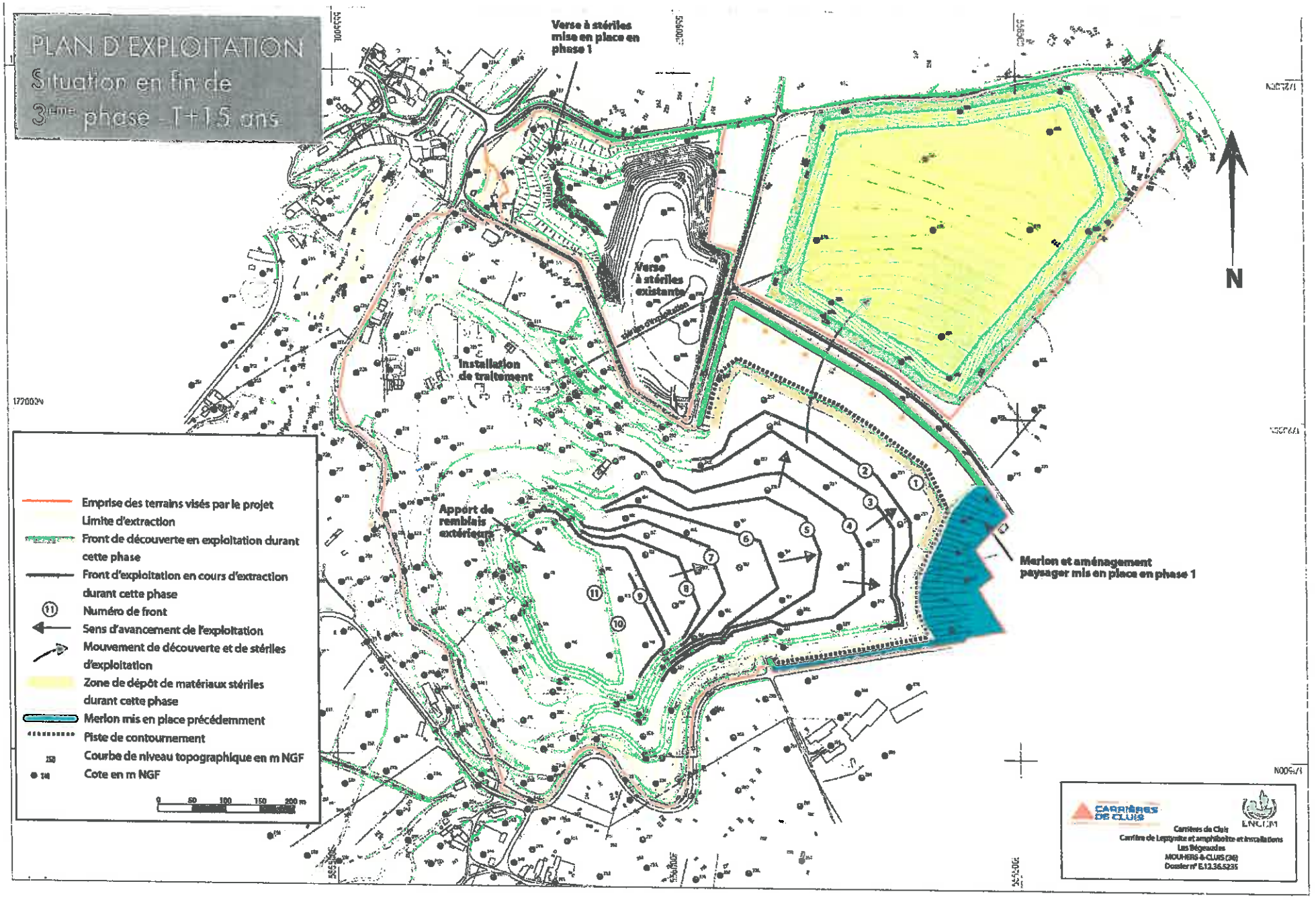
PLAN D'EXPLOITATION
Situation en fin de
3ème phase - T+1,5 ans
Verse à stériles mise en place en phase 1
Verse à stériles existante
Installation de traitement
Apport de remblais extérieurs
Merlon et aménagement paysager mis en place en phase 1
N
Emprise des terrains visés par le projet
Limite d'extraction
Front de découverte en exploitation durant cette phase
Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
Numéro de front
Sens d'avancement de l'exploitation
Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
Merlon mis en place précédemment
Piste de contournement
Courbe de niveau topographique en m NGF
Cote en m NGF
0 50 100 150 200 m
CARRIÈRES DE CLUIS
Carrières de Cluis
Carrière de Leptynite et amphibolite et installations
Les Bégeaudes
MOUHERS-&-CLUIS (36)
Dossier n° E.12.36.5235

PLAN D'EXPLOITATION
Situation en fin de 4ème phase - T+20 ans

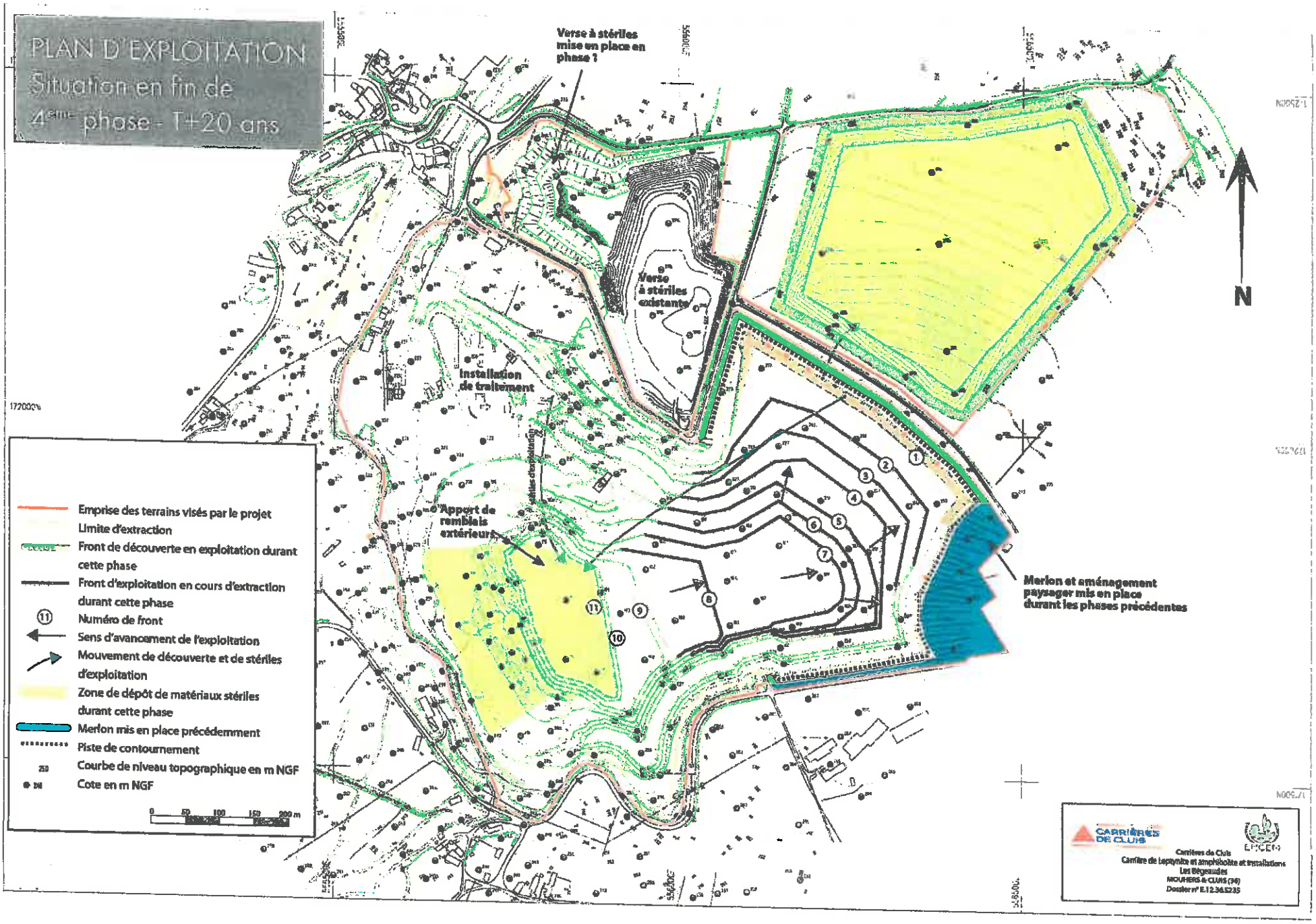

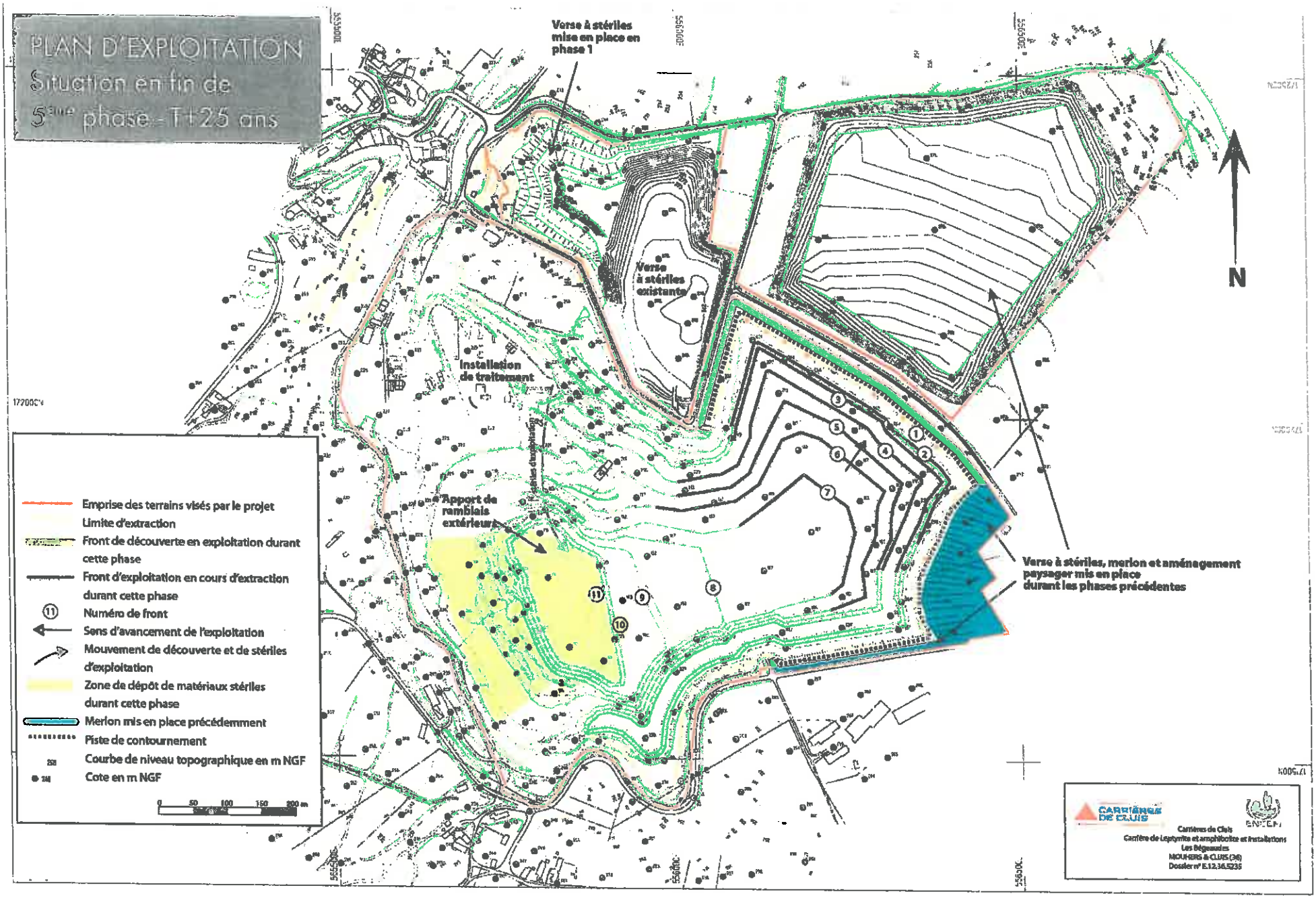
PLAN D'EXPLOITATION
Situation en fin de 5ème phase - T+25 ans
Verse à stériles mise en place en phase 1
Verse à stériles existante
Installation de traitement
Apport de remblais extérieurs
Verse à stériles, merlon et aménagement paysager mis en place durant les phases précédentes
N
Emprise des terrains visés par le projet
Limite d'extraction
Front de découverte en exploitation durant cette phase
Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
Numéro de front
Sens d'avancement de l'exploitation
Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
Merlon mis en place précédemment
Piste de contournement
Courbe de niveau topographique en m NGF
Cote en m NGF
0 50 100 150 200 m
CARRIÈRES DE CLUIS
ENTREPRISE
Carrières de Cluis
Carrière de Leptynite et amphibolite et installations
Les Bégeaudes
MOUHERS & CLUIS (36)
Dossier n° E.12.36.5235

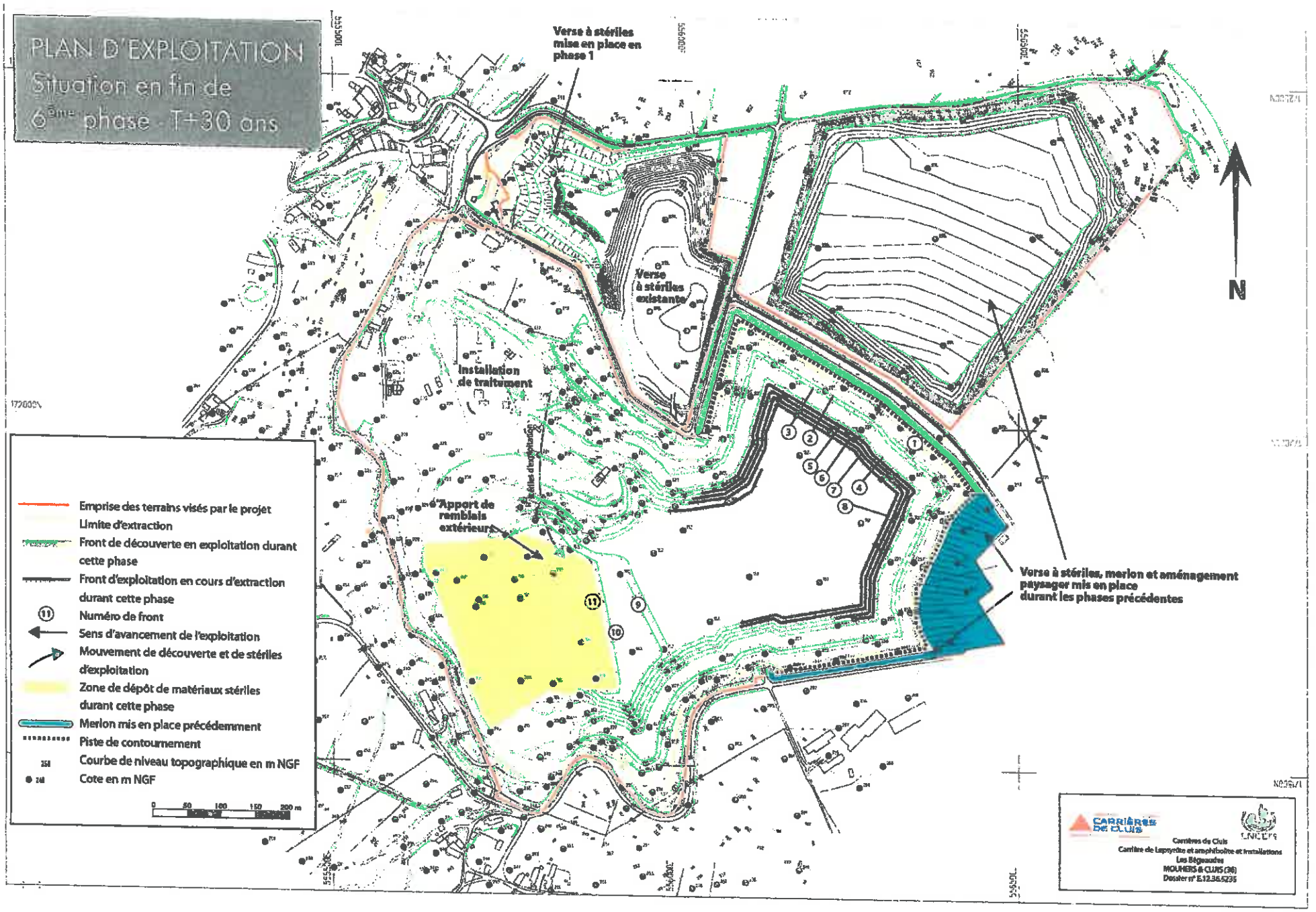
PLAN D'EXPLOITATION
Situation en fin de
6ème phase - T+30 ans
Verse à stériles mise en place en phase 1
Verse à stériles existante
Installation de traitement
Apport de remblais extérieurs
Verse à stériles, merlon et aménagement paysager mis en place durant les phases précédentes
N
Emprise des terrains visés par le projet
Limite d'extraction
Front de découverte en exploitation durant cette phase
Front d'exploitation en cours d'extraction durant cette phase
Numéro de front
Sens d'avancement de l'exploitation
Mouvement de découverte et de stériles d'exploitation
Zone de dépôt de matériaux stériles durant cette phase
Merlon mis en place précédemment
Piste de contournement
Courbe de niveau topographique en m NGF
Cote en m NGF
0 50 100 150 200 m
CARRIÈRES DE CLUIS
Carrières de Cluis
Carrière de Lepyrite et amphibolite et installations
Les Bégeaudes
MOUHERS & CLUIS (36)
Dossier n° E.12.36.5235

Annexe 3 – Plan de remise en état

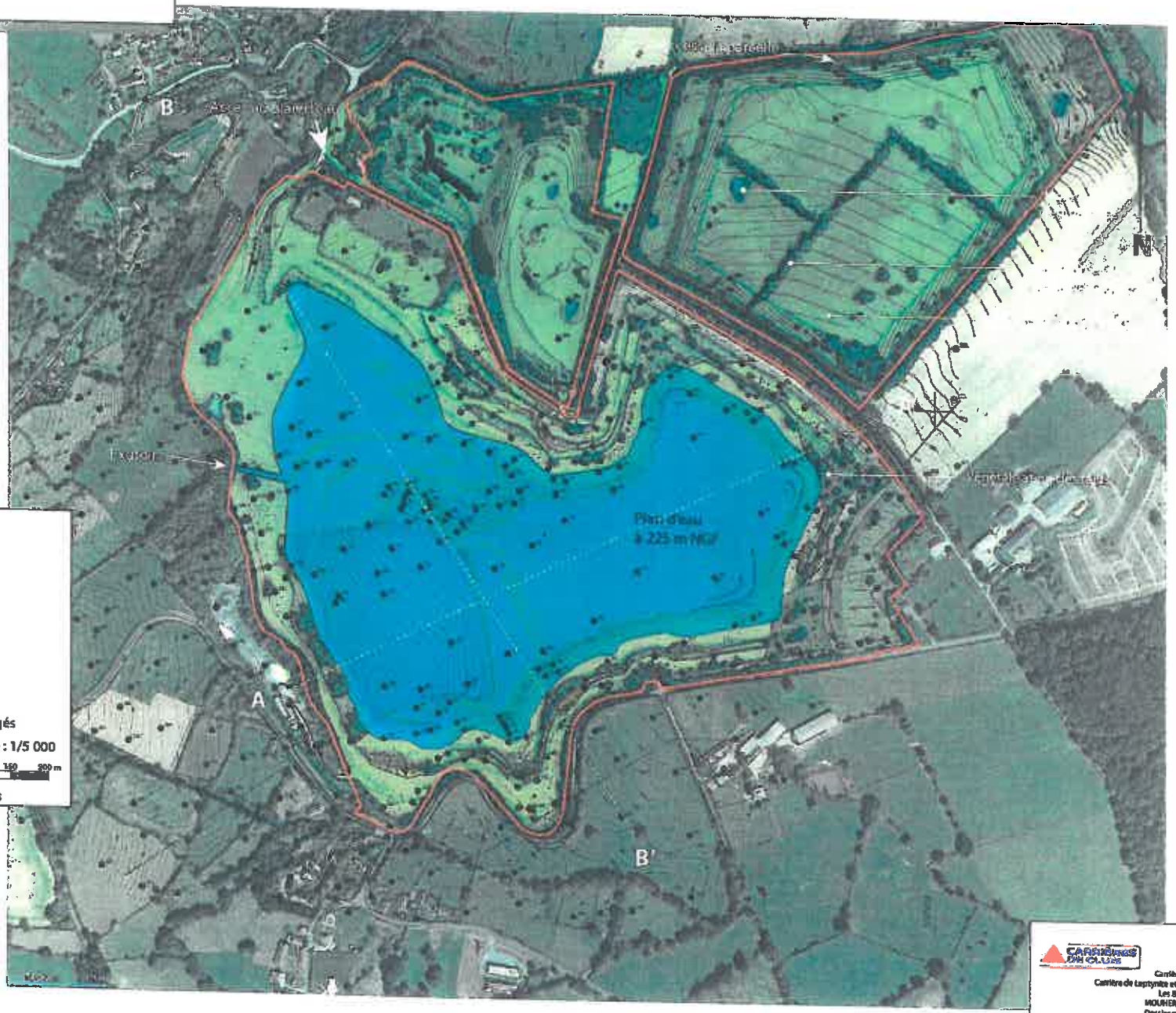

La position précise des haies sera fixée en fonction du modelé définitif de la verse

Périmètre du projet

- Plantations sur talus
- Bosquets arborés
- Massifs arbustifs
- Haies périphériques
- Prairies ouvertes
- Mares temporaires
- Fronts réaménagés immergés

Échelle : 1/5 000

0 50 100 150 200 m

Source : photo aérienne bing maps

1/5000

CARRIÈRES DU CLUIS

ENCEM

Carrières de Cluis
Carrière de tuyautée et amphibolite et installations
Les Bégeaudes
MOURIERS & CLUIS (36)
Dossier n° E12365235

Annexe 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts vis-à-vis de la faune, de la flore et des habitats naturels

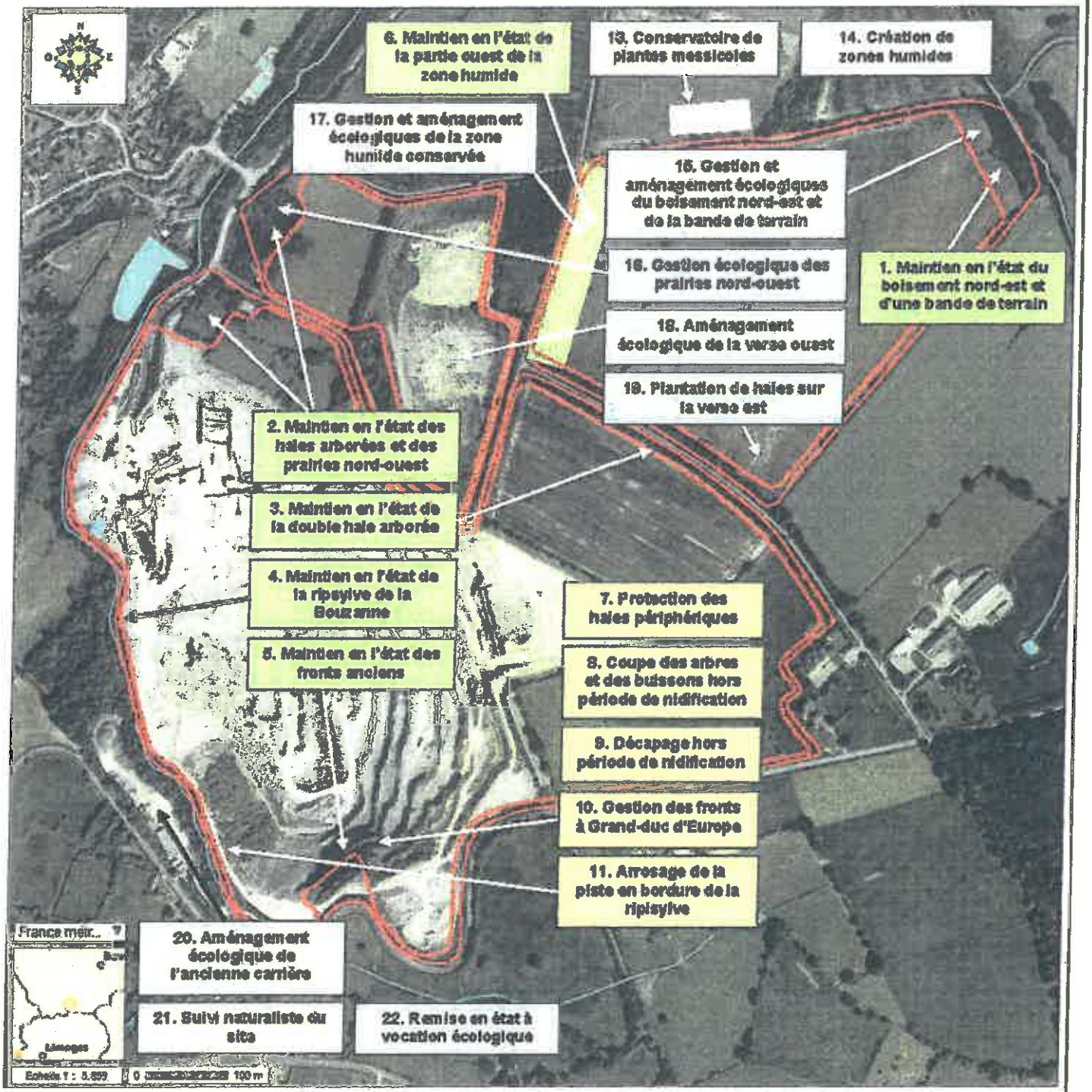

Périmètre approximatif des terrains objet de la demande

Périmètre approximatif du projet d'exploitation (terrains à exploiter ou à remanier)

Fond de carte : photographie aérienne IGN 2011 du site Géoportail

Mesure d'évitement

Mesure réductrice d'impact

Mesure compensatoire

Mesure d'accompagnement

Annexe 5 – Plan du circuit des eaux et du point de rejet dans le milieu naturel

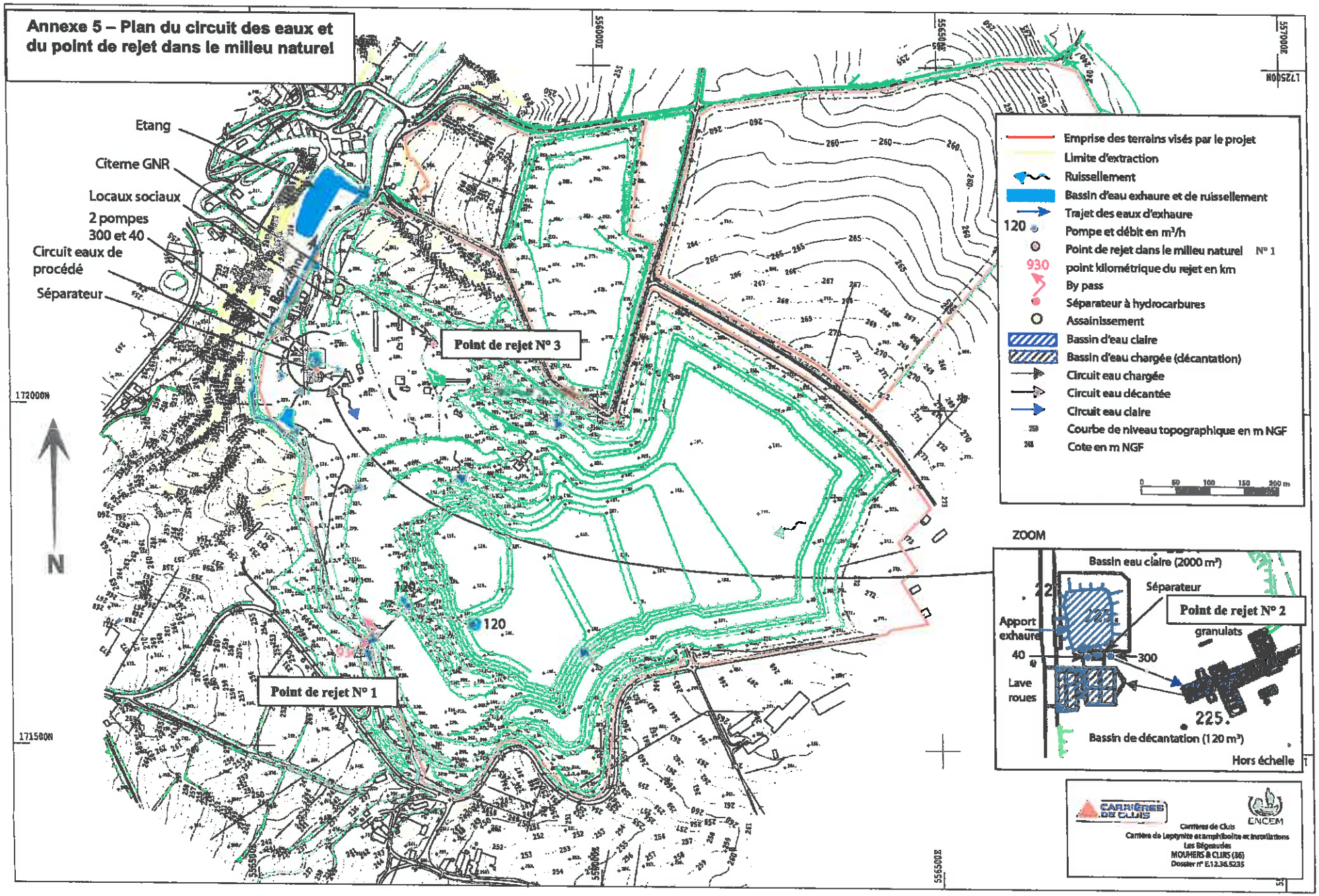

Annexe 6 – Plan de localisation des points de mesures de bruit

D'après IGN - Géoportail Cliché 2011 Echelle : environ 1/9250

Emprise du site

Point de mesure en limite d'emprise

Point de mesure du niveau sonore en ZER

CARRIÈRES DE CLUIS

ENCEM

Carrières de Cluis
Carrière de Leptynite et amphibolite et installations
Les Bégeaudes
MOUHERS & CLUIS (36)
Dossier n° E.12.36.5235

Annexe 7 – Localisation des points de mesures des retombées de poussières

Point de prélèvement